AVIS LEGAUX.

COUR DE DISTRICT DES ETATS-UNIS.—Pour le District oriental de la Louisiane.—No. 467.—U. S. District Court for the Eastern District of Louisiana.—In the matter of Leonard Legendre, bankrupt.—Under and by virtue of the Court de District des Etats-Unis pour le district oriental, il sera vendu, le 17 avril 1844, à deux heures de l'après-midi, à la porte principale du palais de justice des Etats-Unis, à la Nouvelle-Orléans, au plus offrant et dernier enchérisseur, savoir:

Deux lots de terre situés dans la paroisse de Jefferson, à Bonnet Carré, connus sous le nom de la plantation Legendre, bornés par la ferme de Mme. Bonnet, d'un côté, et par celle de Mme. Legendre, de l'autre côté, ensemble les bâtiments et dépendances, etc., etc., appartenant à la succession de Leonard Legendre, failli.

Ladite vente sera faite à la requête de Jean Baptiste Lafon, syndic de la faillite susdite, et pour satisfaire aux différentes créances produites et admises contre ladite succession.

Les termes de vente sont: Comptant, en monnaie des Etats-Unis.

A. SIDNEY DEBLANC,
Marshal des Etats-Unis.

9 avril—2

FAILLITE.—Cour de District des Etats-Unis, district oriental de la Louisiane.—Faillite de Pierre Thos. H. McCleskey.—9 avril 1844.—Division de vente.

Il est ordonné, que la prise en considération de la dite pétition soit mise au rôle, pour le jour d'avril courant, à 10 heures A. M. en les créanciers, le failli et toutes autres personnes intéressées, pour montrer cause, si aucune il y a, pourquoi la prière de ladite pétition ne sera pas faite droit à la dite pétition.

Pour copie conforme.

N. B. JENNINGS, Greffier.

10 av—2f en 10 j

FAILLITE.—3 avril 1844.—Cour de District des Etats-Unis, pour le District Oriental de la Louisiane.—Sur motion de Arnaud Rodd et conformément aux réglements de la Cour, il est ordonné, que les créanciers de la faillite Rains soient convoqués pour le 12 avril, la faillite ci-après désignée sera rédigée aux créanciers, pour qu'ils fassent leur rapport avant l'ordre de distribution, le 15 avril 1844.—No. 814.—In re Rains, B. Rains, bankrupt.—Under the Court.—Tous les créanciers qui n'ont pas prouvé leurs créances, sont par les présentes requis de le faire avant ledit jour, faute de quoi ils en seront exclus.—Et les débiteurs de la faillite sont requis de payer à la dite avant que les papiers et pièces soient référés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Par ordre de la Cour.

N. B. JENNINGS, greffier

4 av—26m19j

ETAT DE LA LOUISIANE.—Ville de la Nouvelle-Orléans.—Mathurin Lemaire, demandeur, contre Jean Antoine Lemaire, défendeur.—Il est ordonné par la présente que le défendeur ci-dessus soit et paraisse en personne ou par procureur légalement constitué, dans le terme d'Août prochain, pour répondre à la demande de Mathurin Lemaire, demandeur, et faire droit sur icelle, sinon et à défaut de ce faire, jugement sera rendu contre lui.

Donné sous mon seing, ce 15 mars 1844.

EDMOND Y. WILTZ,
Député Conservateur des Hypothèques.

21mars—9, 2 p. S.

REÇU par les nouvelles et à vendre en gros.—Forges du Creusot, du Havre: indiennes rouges unies pour mouchoirs, chez Mme. Bonnet, 5, rue Royale, entre celles et bandages en coutour; fiet noir 6/4 et grands liet, crepe noir et couleurs; idem, le Mouchoir, de la Nouvelle-York: 6/4 et grands mouchoirs nouvelles fantaisies claires, coutures 3/4 et 6/4, guingrans anglais pour deuil, apron checks, ginghams anglais, mousselines de laine, pour robes de Paris, rouges et bonnes qualités, coton écrue et coton blanc, coutil de Lowelle Noir, 1 et 7, coutil de Lowelle Noir, 1 et 7, coutil de Rouen, idem Blanc, 1 et 7, coutil de Rouen, idem Rayé, idem Mouchoirs, matelassés pour 60 pouces, avec satin de prodig, stamoise noire, lasting noir, mousseline de prodig, stamoise noire, lasting noir, mousseline de prodig, stamoise noire, lasting noir, mousseline